

STATUT DE L'ÉLU DES PERSONNELS

PREAMBULE :

Outre les garanties dont bénéficient déjà les personnels élus aux différentes instances de l'établissement, notamment la protection juridique contre les violences, menaces, outrages, harcèlement ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes lors de l'exercice de leur mandat, l'Université souhaite donner aux personnels élus aux instances citées ci-dessous les moyens de concilier au mieux l'exercice de leurs missions professionnelles et leur engagement d'élu dans la vie de l'université.

La mise en place du statut de l'élu vise à leur garantir les conditions indispensables pour assurer leur mandat tant sur le plan de leur disponibilité que sur le plan de leur formation.

Article 1 : définition de l'élu

Est concerné par ce statut tout personnel de l'université (personnel enseignant ou personnel BIATOSS), titulaire ou contractuel, élu à l'une des instances citées ci-dessous :

- les 3 conseils centraux
- le Comité Technique Paritaire (C.T.P.)
- le Comité Hygiène et Sécurité (C.H.S.)
- les Commissions Paritaires d'Etablissement restreintes (C.P.E.)
- la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des contractuels (C.C.P.)

Article 2 : garanties accordées dans l'exercice du mandat

Pour les personnels BIATOSS :

- L'Université accorde aux élus à l'une des instances précitées, le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances de cette instance
- aux groupes de travail issus de cette instance si l'élu en fait partie
- à la préparation de la séance (consultation des dossiers notamment), dans la limite d'1/2 journée ou 1 journée pour ce qui concerne l'avancement des personnels .

- Le responsable du service où l'élu exerce ses fonctions sera informé par l'intéressé de la date de son absence (participation aux séances ou préparation de la séance). Il ne pourra demander à l'élu une récupération du temps, sauf s'il s'avère que l'élu n'a pas siégé.

Pour tous les élus (Enseignants-Chercheurs, Enseignants et BIATOSS) :

- Toute facilité sera, dans la mesure du possible, donnée aux élus pour exercer correctement leur mandat, notamment pour l'accès aux documents de travail et à la reprographie.

Article 3 : garanties accordées dans l'exercice de leur fonction

Pour les personnels BIATOSS :

- Le temps d'absence au travail est considéré comme du temps de travail effectif mais ne peut donner lieu ni au versement d'heures supplémentaires ni à de la récupération pour le temps passé à l'accomplissement du mandat électif au-delà de l'horaire de travail habituel. Par principe et sauf impossibilité majeure, les conseils ou commissions visées à l'article 1 ayant un ordre du jour conséquent se tiendront le matin.
- Le chef de service ne pourra en aucune manière prendre en considération les absences liées à l'exercice du mandat de l'élu dans ses décisions concernant la carrière de l'élu.
- L'élu recevra une convocation sur laquelle figurera le temps de préparation de la séance.
L'élu informera son chef de service de cette convocation.

Pour tous les élus (Enseignants-Chercheurs, Enseignants et BIATOSS) :

Pour ses déplacements, l'élu recevra une convocation qui vaut ordre de mission (avec frais, pour les élus des sites délocalisés).

Article 4 : droit à la formation (hors formation syndicale)

- Les élus ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.
Indépendamment des droits à la formation dont disposent les agents de l'Université, chaque élu a droit à 8 jours de formation pour la durée de son mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

- Les frais de déplacement, de séjour et de formation sont pris en charge par l'Université.

**Adopté par le Conseil d'Administration
du 18 novembre 2010
à l'unanimité moins une abstention**